

Une juste réforme fiscale

Le 24 février nous devons nous prononcer sur le bien fondé de la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises, qui permettra de garantir l'égalité de traitement entre revenus provenant du dividende et salaire de l'activité lucrative.

Le point principal porte sur le fait que les dividendes sont en premier lieu imposés auprès de l'entreprise, en tant que bénéfice réalisé. Celui-ci entre ensuite dans les revenus de l'actionnaire entrepreneur pour être, sur la partie disponible, à nouveau imposé. Ainsi, pour 100 fr. de bénéfice réalisé sur la quote-part du bénéfice de notre entrepreneur actionnaire, l'Etat va prélever près de 30 fr. dans l'entreprise. Sur le solde restant, dans l'hypothèse que le contribuable soumis soit au bénéfice du taux d'imposition de 40% maximum, il ressort que les 70 fr. de dividendes distri-

L'INVITÉ
OLIVIER FERRARI
CONINCO EXPLORERS IN FINANCE

bués généreront un impôt de 28 fr., soit un total de 58 fr. avec la taxation de l'entreprise. En considérant que le nouvel allègement de 50% soit applicable après la réforme, dans notre exemple, le taux de retour à l'Etat serait de 40% de 35 fr. versus 70 fr., soit un total de 44 fr., ou 44% (les 30 fr. de l'entreprise et 14 fr. de privé direct). L'égalité fiscale est parfaitement respectée, puisque la loi prévoit un plafond d'impôt de 40% entre le canton, la commune et la Confédération.

A titre de comparaison, un couple marié avec 2 enfants, habitant Lausanne, avec un revenu imposable de 90 000 fr., devra en consacrer 16% aux impôts.

Il faut garder à l'esprit que l'entrepreneur prend des risques. D'abord, à la création de l'entreprise. Avant que celle-ci ne produise des bénéfices pouvant générer des dividendes, il s'écoulera au moins une année; durant lesquelles il devra consacrer 12 à 14 heures par jour à son travail, samedis et dimanches compris. Ses relations avec sa famille s'en trouvent très réduites. Il prend aussi un risque avec sa réputation et d'être exclu de la société, s'il en vient à faire faillite et qu'il doit licencier des collaborateurs.

Si la réforme fiscale est acceptée, l'excédent de revenu disponible pourra être épargné ou, la plupart du temps, dépensé en divers investissements privés, générateurs de consommation et donc de production économique.

Le citoyen votant aurait tort de croire que les entrepreneurs concernés par la réforme fiscale sont

les dirigeants des quelque 350 plus grandes sociétés suisses. A de très rares exceptions, ce sont des propriétaires de PME, pour autant que celles-ci soient des sociétés de capital et non des raisons individuelles. En Suisse, 99,7% des entreprises – soit plus de 300 000 au total – sont des petites et moyennes entreprises, définies comme des exploitations occupant jusqu'à 250 collaborateurs. Les PME constituent donc l'épine dorsale de l'économie suisse. Elles emploient près de 70% de la population active et quelque 88% d'entre elles occupent de 1 à 9 personnes, selon l'Office fédéral de la statistique.

Tout un chacun peut se rendre compte du travail déployé par le patron de la PME qui l'occupe pour apprécier que la loi ne fait que réajuster une inégalité de traitement qui prévaut actuellement. ■

